

*Agence nationale
pour l'amélioration de l'habitat*

**Circulaire n° 2003-74 du 5 décembre 2003
relative aux plafonds de ressources applicables en 2004
NOR : EQUU0310347C**

Pièces jointes : annexe.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux. Copie à Messieurs les délégués régionaux, Mesdames et Messieurs les animateurs techniques, Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction, Mesdames et Messieurs les membres de la mission Audit-inspection.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2004, cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre 2002 et le 31 octobre 2003.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

S. Contat

ANNEXE
VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 2004

Plafonds de ressources prévus à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements subventionnés par l'ANAH :

| NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage | ÎLE-DE-FRANCE | PROVINCE |
|--|----------------------|-----------------|
| 1 | 11 818 | 8 183 |
| 2 | 17 347 | 11 968 |
| 3 | 20 832 | 14 393 |
| 4 | 24 325 | 16 815 |
| 5 | 27 829 | 19 248 |
| Par personne supplémentaire | 3 496 | 2 424 |

Plafonds de ressources prévus à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation applicables, dans des situations particulières, aux logements subventionnés par l'ANAH (cf. note 1) :

| NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage | ÎLE-DE-FRANCE | PROVINCE |
|--|----------------------|-----------------|
| 1 | 15 758 | 12 589 |
| 2 | 23 129 | 18 411 |
| 3 | 27 776 | 22 142 |
| 4 | 32 434 | 25 868 |
| 5 | 37 105 | 29 611 |
| Par personne supplémentaire | 4 662 | 3 729 |

NOTE (S) :

(1) Ces plafonds s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées